

156. Arrêt du 18 septembre 1897 dans la cause
Héridier contre Adert.

A. — Au mois d'août 1893, Marc Héridier, notaire et propriétaire à Chêne-Bourg, avait promis de vendre à cette commune, pour le prix de 28 000 fr., certains immeubles acquis par lui des consorts Favre-Boëjat pour le prix de 26 000 fr. et dont une petite parcelle devait rester sa propriété.

Par une loi du 23 juin 1894, le Grand Conseil du canton de Genève accorda à la commune de Chêne-Bourg une subvention de 16 000 fr. pour l'aider dans cette acquisition et celle d'autres immeubles, moyennant quoi la commune devait céder certains terrains à l'Etat. La commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet de subvention avait proposé non seulement d'exempter la commune des droits à payer sur sa propre acquisition, mais encore de lui rembourser ceux que M. Héridier avait payés sur la sienne. Le rapport de la commission disait à ce sujet que dans le prix de 28 000 fr. étaient compris 1365 fr. payés pour frais de transcription et d'enregistrement par M. Héridier lorsque les immeubles lui avaient été vendus par les consorts Favre-Boëjat.

Dans l'intervalle, Héridier avait présenté à la commune de Chêne-Bourg un nouveau compte, dans lequel le prix de vente de ses immeubles était porté à 29 553 fr. par l'adjonction de diverses sommes pour commission, intérêts et déboursés.

Le 9 juin 1894, le Conseil communal de Chêne-Bourg décida de payer à M. Héridier le supplément de prix demandé. L'art. 5 de l'arrêté qui constate cette décision dit « qu'en supplément des 28 000 fr. la commune demandera à qui de droit une allocation complémentaire de 1470 fr., laquelle, si elle est obtenue, sera payée à M. Héridier à titre d'indemnité pour débours faits par lui dans l'intérêt de l'immeuble, etc. »

Lorsque cet arrêté fut transmis au Département de l'inté-

rieur le 28 juillet 1894, celui-ci refusa de l'approuver par le motif que la commission du Grand Conseil avait proposé de rembourser à la commune de Chêne-Bourg la somme de 1365 fr. payée par M. Héridier pour frais de transcription et d'enregistrement, et non pas une somme de 1470 fr. pour débours faits par M. Héridier. Le Département invita en conséquence le Conseil communal à rectifier cette somme et sa destination et à prendre une délibération conforme aux vœux exprimés par la commission du Grand Conseil. Ensuite de cette invitation, le Conseil communal décida le 10 août de demander au Conseil d'Etat la somme de 1365 fr. en remboursement des droits d'enregistrement et de transcription payés par M. Héridier.

Le 16 août 1894, ce dernier se présenta au Département de l'intérieur porteur d'un extrait, écrit de sa main et signé par le maire Fontana, de la délibération du 9 juin 1894, extrait dans lequel l'art. 5 de l'arrêté avait toutefois été laissé de côté, tandis qu'on y avait introduit un art. 2 relatif à la remise des frais d'enregistrement et de transcription sur la vente faite par Héridier à la commune.

Le Département de l'intérieur, partant de l'idée que l'arrêté du 9 juin avait été rectifié, soumit l'extrait présenté par Héridier à l'approbation du Conseil d'Etat, lequel l'approuva effectivement le 17 août 1894 et décida en même temps de restituer à la commune la somme de 1365 fr. payée par M. Héridier pour frais de transcription et d'enregistrement.

Fondé sur l'approbation ainsi donnée par le Conseil d'Etat à l'arrêté du 9 juin, le maire de Chêne-Bourg paya à Héridier le supplément de prix de 1470 fr. réclamé par lui.

Lorsque ce fait vint à la connaissance du Conseil d'Etat, à l'occasion de l'examen des comptes communaux, cette autorité invita Héridier à restituer la somme de 1365 fr. à la commune de Chêne-Bourg, attendu que cette somme lui aurait été payée par erreur. Héridier ayant refusé cette restitution, une enquête ouverte à cette occasion révéla l'inexactitude de l'extrait de la délibération du Conseil communal du 9 juin 1894, remis par Héridier au Conseil d'Etat le 19 août suivant.

Le maire Fontana, invité à fournir des renseignements, écrivit le 22 février 1895 au Département des finances du canton de Genève la lettre ci-après :

Chêne-Bourg, 22 février 1895.

« Monsieur le Président,

» Etant indisposé depuis quelques jours, je ne puis me rendre moi-même auprès de vous, ce que je regrette vivement.

» Monsieur Delafontaine, secrétaire de notre mairie, m'a rapporté un résumé de l'entretien qu'il a eu le 21 courant, au département de l'intérieur, avec Messieurs les Conseillers d'Etat Ador et Dunant.

» Il résulterait que les deux copies des délibérations du Conseil municipal faites par M. Hérédier en ma présence à la mairie, signées par moi, et envoyées au département de l'intérieur, ne sont pas conformes à l'original.

» J'avoue que j'ai peine à croire pareil fait, tellement la chose me paraît invraisemblable. Je savais bien que M. Hérédier n'observait pas, lorsqu'il s'agit de ses intérêts personnels, la délicatesse que tout homme d'honneur doit garder avant tout et en toutes choses, mais je ne l'aurais pas jugé capable d'un acte qu'on peut qualifier de forfaiture.

» On peut ne pas être riche, cela n'est pas un défaut, mais cela ne doit pas empêcher de garder intactes son honnêteté et son honorabilité.

» Monsieur Hérédier est venu, en diverses fois, m'offrir ses services pendant la maladie du secrétaire ; entre autres quand il a copié les délibérations du Conseil municipal, il m'a dit qu'il fallait absolument les envoyer au département de l'intérieur et il s'est mis à les copier, à côté de moi, pendant que j'écrivais d'autres lettres.

» Je ne pouvais donc pas supposer qu'il eût l'intention de tronquer une décision du Conseil municipal, attendu qu'il avait par devant lui le registre des procès-verbaux, sur lequel il prenait les copies. J'ai, par conséquent, signé de bonne foi et je crois que beaucoup auraient fait de même en semblable circonstance.

» Il ne me serait pas non plus venu à la pensée de suspecter un ancien conseiller d'Etat, notaire, député et conseiller municipal, d'autant plus que toutes copies d'arrêtés ou délibérations pris par le Conseil municipal, pour être envoyées aux départements, doivent être conformes à l'original.

» M. Hérédier ne l'ignore pas, lui qui sait si bien vous rappeler aux lois et règlements ; un pareil acte le rend digne de figurer au tableau des panamistes.

J'ignore jusqu'à quel point cette affaire peut entraîner ma responsabilité ; cependant, je ne crains pas un débat. Je serais curieux de voir comment M. Hérédier se justifierait d'un tel abus.

» Veuillez agréer, etc.

» J. Fontana, maire. »

Par arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 1895, le maire Fontana fut révoqué de ses fonctions.

Hérédier s'estimant atteint dans son honneur et lésé par la manière dont sa conduite était qualifiée dans les arrêtés du Conseil d'Etat et dans les lettres à lui adressées par cette autorité, il intenta au canton de Genève, le 28 mars 1895, une action en paiement de 100 000 fr. à titre de dommages-intérêts. Dans la réponse qu'il fit à cette réclamation, en date du 29 avril 1895, le Conseil d'Etat fit état de la lettre du maire Fontana, du 22 février 1895. Cette réponse, avec la dite lettre comme annexe, fut imprimée et distribuée à un grand nombre de personnes.

Dans son n° 106, du 4 mai 1895, le *Journal de Genève* publia un résumé de la réponse du Conseil d'Etat et imprima à la suite *in extenso* la lettre de Fontana du 22 février 1895.

B. — Ensuite de cette publication, Marc Hérédier ouvrit action, par exploit du 4 juin 1895, à Marc-Eugène Adert, en sa qualité d'éditeur responsable du *Journal de Genève*, en paiement de 3000 fr. de dommages-intérêts. A l'appui de cette demande, il faisait valoir ce qui suit : La publication de la lettre de Fontana constitue un acte illicite, attendu que son contenu n'est pas conforme à la vérité et que le défendeur, en la publiant sans en avoir vérifié l'exactitude, a porté

atteinte à l'honneur et au crédit du demandeur. Le *Journal de Genève* est sinon le seul, du moins le premier journal qui ait reproduit la lettre en question. Cette lettre est injurieuse et diffamatoire, spécialement dans les passages où Fontana déclare :

« qu'il savait bien que M. Hérédier n'observait pas, lorsqu'il s'agit de ses intérêts personnels, la délicatesse que tout homme d'honneur doit garder avant tout et en toute chose, mais qu'il ne l'aurait pas jugé capable d'un acte que l'on peut qualifier de forfaiture ;

» qu'on peut ne pas être riche, cela n'est pas un défaut, mais que cela ne doit pas empêcher de garder intacts son honnêteté et son honorabilité ;

» qu'il ne pouvait pas supposer qu'il (M. Hérédier) eût l'intention de tronquer une décision du Conseil municipal ;

» qu'un pareil acte le rend digne de figurer au tableau des panamistes. »

Le terme de panamiste est synonyme de voleur, magistrat corrompu. Le demandeur n'a connu la lettre de Fontana que par la réponse du Conseil d'Etat. Cette lettre avait un caractère privé et n'était pas destinée à la publicité. Le fait que le Conseil d'Etat l'avait imprimée à la suite de sa réponse n'autorisait pas le *Journal de Genève* à la reproduire. Le défendeur l'a donc publiée à ses risques et périls et dès lors il est tenu à réparation, en vertu de l'art. 50 CO., même s'il n'a pas eu l'intention de nuire au demandeur et même s'il n'a pas eu conscience du dommage qu'il pouvait lui causer.

Le demandeur a allégué encore qu'à la suite d'une conférence avec le chef du Département de l'intérieur, Fontana avait biffé de sa lettre les mots « digne de figurer au tableau des panamistes » et les avait remplacés par « digne de la perte absolue de toute confiance. » Il invite le défendeur à expliquer pourquoi il n'a pas publié le texte modifié de la dite lettre.

Touchant ce point, il résulte en effet d'une copie de la lettre du 22 février 1895, certifiée authentique par la Chancellerie d'Etat de Genève, que Fontana avait, lors d'une conférence

avec le chef du Département de l'intérieur, modifié sa lettre dans le sens allégué par le demandeur, et cela « en vue de pouvoir au besoin donner à cette lettre de la publicité. »

C. — Le défendeur a conclu au rejet de la demande d'Hérédier pour les motifs ci-après :

La lettre du 22 février 1895 a été publiée dans le *Journal de Genève* telle qu'elle figurait dans la réponse du Conseil d'Etat du 29 avril 1895 et le défendeur n'a eu aucune connaissance de sa modification. Lorsque le *Journal de Genève* a publié cette lettre, elle était déjà généralement connue et, suivant ce qu'allègue le demandeur lui-même et ce que certifie la Chancellerie d'Etat, Fontana l'avait destinée à la publicité. C'est le demandeur qui le premier a nanti le public de l'affaire en publiant sa demande contre l'Etat de Genève dans le *Genevois*. D'ailleurs, comme il réclamait 100 000 fr. de l'Etat de Genève, tous les contribuables avaient le droit de connaître les faits de la cause. Enfin les faits énoncés dans la lettre du 22 février 1895 sont conformes à la vérité. Il est exact que le demandeur a écrit de sa main l'extrait de la délibération du 9 juin 1894 et a offert ses services comme remplaçant du secrétaire communal malade. La lettre ne renferme pour le surplus que des appréciations du maire Fontana.

D. — Par jugement du 9 février 1897, le Tribunal de première instance de Genève a repoussé la demande comme mal fondée et condamné le demandeur aux frais.

Ensuite d'appel, ce jugement a été confirmé par la Cour de Justice civile de Genève par arrêt du 12 juin 1897 motivé en substance comme suit :

Les faits qui sont à la base du procès ont été discutés publiquement par la voie de la presse dès le début du procès entre Hérédier et l'Etat de Genève. Ce procès intéressait tout spécialement le public puisqu'il s'agissait d'une indemnité réclamée à l'Etat. Les deux parties l'avaient compris et avaient publié leurs mémoires sous la forme de brochures largement répandues. Le mémoire d'Hérédier avait en outre été reproduit en entier, avec les pièces à l'appui, dans un

journal du canton. La lettre de Fontana du 22 février 1895 figurait comme pièce annexe dans le mémoire de l'Etat. Les appréciations qu'elle contenait sont le fait de son auteur et non du *Journal de Genève*. En reproduisant cette lettre à la suite d'une analyse du mémoire responsif de l'Etat, ce journal ne l'a accompagnée d'aucun commentaire et n'a pas fait siennes les appréciations de l'auteur de la lettre. La modification apportée après coup par M. Fontana au texte de sa lettre n'a pas été rendue publique et rien n'avertissait les journaux que ce texte eût été modifié en un point. Au surplus cette modification, bien qu'elle changeât le sens spécial d'un membre de phrase, ne changeait rien au caractère général de l'écrit. Dès lors on ne saurait envisager comme un acte illicite le fait par un journal d'avoir reproduit sans commentaires une pièce déjà officiellement publiée et se rapportant à une affaire où le public était intéressé.

E. — Les parties ont été avisées le 26 juin du dépôt de l'arrêt de la Cour de justice civile.

Le 3 juillet, Héridier a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt dont il demande la réforme dans le sens de l'adjudication des conclusions prises par lui devant les instances cantonales. Dans le mémoire à l'appui de son recours il fait valoir en résumé ce qui suit :

Fontana a été sollicité par le président du Conseil d'Etat de modifier le texte de sa lettre, afin que celle-ci pût, au besoin, être publiée. Il suit de là que cette lettre était primitivement une lettre privée non destinée à la publicité. Fontana a reconnu dans le journal *Le Genevois* et dans des conversations avec le recourant qu'il avait écrit sa lettre à un moment où, faussement renseigné par le Conseil d'Etat, il croyait à une manœuvre perfide de la part de M. Héridier.

Si, en raison de l'absence d'une loi de responsabilité qui lui soit applicable, le Conseil d'Etat de Genève n'a encouru aucune responsabilité ensuite de la publicité qu'il a donnée à cette lettre, il n'en est pas de même du *Journal de Genève*. Ce journal est en tout cas responsable pour avoir publié les mots « digne de figurer au tableau des panamistes, » qui

avaient été biffés. Il avait le devoir de vérifier le texte donné par le Conseil d'Etat. La seule énonciation d'un fait inexact, sans vérification préalable, suffit pour engager la responsabilité de celui qui l'a énoncé, s'il en résulte un dommage pour autrui. Les motifs de l'arrêt attaqué sont erronés. Le 29 avril 1895, il n'existait pas de débat d'ordre public entre l'Etat de Genève et le recourant, attendu que le recours de droit public adressé par ce dernier au Tribunal fédéral avait été rejeté déjà le 4 avril par la raison que les actes reprochés au Conseil d'Etat étaient d'ordre purement civil. S'il est vrai que la demande du recourant contre l'Etat de Genève intéressait le public, la presse aurait dû néanmoins contrôler les communications qui lui étaient faites et n'avait pas le droit de publier des documents diffamatoires et surtout des documents inexacts. Si l'intimé ne connaissait pas la teneur réelle de la lettre de Fontana et a ajouté foi à la publication du Conseil d'Etat, c'est son affaire, mais cela ne saurait dégager sa responsabilité. Le texte corrigé de la lettre est simplement injurieux ; le texte primitif renfermait l'imputation d'un acte punissable.

F. — Sieur Adert a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — L'action intentée par le recourant est basée sur les art. 50 et 55 CO. et se caractérise ainsi comme une action en dommages-intérêts pour cause d'acte illicite. La question se pose donc de savoir si le défendeur a commis un acte illicite et si le demandeur et recourant a éprouvé de ce chef un dommage, soit une atteinte grave à sa situation personnelle dans le sens de l'art. 55 CO.

2. — Le recourant ne prétend pas que la publication de la lettre tout entière du maire Fontana ait un caractère illicite. Il ne signale comme telle que la publication des passages dans lesquels l'auteur de cette lettre écrit notamment qu'il savait bien que M. Héridier n'observait pas, lorsqu'il s'agit de ses intérêts personnels, la délicatesse que tout homme d'honneur doit garder, mais qu'il ne l'aurait pas jugé

capable d'un acte qu'on peut qualifier de forfaiture, qu'il ne pouvait pas supposer que M. Hérédier eût l'intention de tronquer une décision du Conseil municipal, et qu'un pareil acte le rend digne de figurer au tableau des panamistes.

Or il est incontestable que ces propos sont attentatoires à l'honneur et au crédit du recourant, soit à des biens protégés par les art. 50 et 55 CO., ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à réitérées fois. La circonstance que la lettre publiée émane du maire Fontana, contre lequel le recourant n'a ouvert aucune action ni civile ni pénale, est impuissante en elle-même à faire écarter la demande, quoique la dite lettre ne fût nullement une lettre privée, mais bien un document officiel, soit un rapport du maire Fontana à l'autorité supérieure au sujet d'affaires officielles. En effet il n'est nullement loisible à chacun de rendre public par la voie de la presse un acte officiel contenant des attaques contre l'honneur, la situation sociale et le crédit d'une personne. Pour qu'une semblable publication puisse être considérée comme licite, il faut que des circonstances particulières justifient l'intervention de la presse. Il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi qu'il est évident que la divulgation par la presse d'un écrit contenant des attaques contre une personne et sa mise à la portée du public, c'est-à-dire d'un cercle de lecteurs non limité individuellement, doivent produire pour la personne attaquée un effet dommageable beaucoup plus considérable que cela n'eût été possible sans l'intervention de la presse. Dans l'espèce il existe toutefois des circonstances qui s'opposent à ce que l'on considère l'insertion de la lettre de Fontana dans le *Journal de Genève* comme illicite.

3. — L'instance cantonale supérieure a déjà reconnu qu'en publiant la lettre de Fontana l'intimé n'a pas fait siennes les attaques qu'elle contenait contre l'honneur du recourant. Le recourant lui-même n'a nulle part affirmé le contraire. L'article du *Journal de Genève* dans lequel est insérée la lettre en question est une reproduction de la réponse du Conseil d'Etat de Genève à la demande en dommages-intérêts du sieur Hérédier, réponse qui avait déjà été imprimée et répandue.

Les éléments de preuve font défaut pour faire admettre que cette reproduction a eu pour but d'injurier le recourant, de le rabaisser dans l'estime de ses concitoyens et de nuire par là à sa situation sociale. Dans le mémoire à l'appui de son recours, sieur Hérédier ne reproche du reste pas à l'intimé d'avoir agi avec dol; il l'accuse seulement d'avoir commis une négligence engageant sa responsabilité civile. On ne saurait toutefois, dans le cas particulier, admettre même une simple négligence à la charge de l'intimé. Il n'est pas contesté que le *Journal de Genève* n'a publié la lettre de Fontana qu'après que le Conseil d'Etat de Genève l'avait déjà invoquée comme moyen de preuve dans le procès civil entre Hérédier et l'Etat de Genève et l'avait fait imprimer avec sa réponse. Cette publicité donnée par le Conseil d'Etat à la lettre de Fontana était de tous points légitime. Elle était destinée à défendre le Conseil d'Etat, soit l'Etat de Genève, contre la réclamation d'Hérédier basée sur le fait que les membres du Conseil d'Etat auraient commis un acte illicite par la manière dont ils avaient qualifié la conduite du demandeur. On ne saurait même déclarer illicite la distribution de la dite lettre, avec la réponse à la suite de laquelle elle était imprimée, à un nombre limité de personnes. En effet, il n'est pas contesté que la presse s'était déjà occupée de l'affaire et l'avait discutée dans un sens tantôt favorable, tantôt défavorable au demandeur. Notamment ce dernier avait, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, fait publier sa demande en entier, avec ses annexes dans un journal, de telle sorte que l'on ne peut pas dire qu'il n'était légitime de donner connaissance de la dite lettre qu'au seul Tribunal fédéral, devant lequel la cause était pendante. Au contraire le Conseil d'Etat devait avoir à cœur de se justifier vis-à-vis de ses électeurs et du public des accusations du demandeur parvenues à leur connaissance et de démontrer le mal-fondé, selon lui, de l'action intentée à l'Etat. Il est vrai que par suite de sa publication dans le *Journal de Genève*, la lettre de Fontana a été mise à la portée d'un nombre illimité et plus considérable de lecteurs que ce n'avait été le cas par suite de la distribution de la réponse

du Conseil d'Etat. Toutefois il résulte du dossier que cette distribution avait eu lieu dans une assez large mesure, surtout dans le canton de Genève, et il est à observer en outre que les écrits de ce genre passent de main en main et parviennent ainsi à la connaissance de personnes auxquelles ils n'étaient pas adressés. Dans ces circonstances on ne peut pas admettre non plus que la publication de la lettre en question dans le *Journal de Genève* constitue un acte illicite. Les allégations du *Journal*, tirées de la réponse du Conseil d'Etat, ne renferment, ainsi que le recourant le reconnaît lui-même, aucune altération, mais un exposé exact du contenu de la réponse, de telle sorte que la lettre de Fontana n'y a pas un sens plus défavorable au recourant que dans la réponse elle-même.

En matière de divulgation par les journaux de pièces de procédure imprimées (et de leurs annexes), dont la reproduction et la communication au public, soit à un certain nombre de personnes dans le public n'ont pas eu lieu d'une manière illicite, on doit appliquer les mêmes principes qu'en ce qui concerne les comptes rendus donnés par les journaux de débats judiciaires publics, également accessibles en fait à un nombre limité d'auditeurs seulement, lorsque ces comptes rendus renferment des injures entendues par leurs auteurs. La responsabilité civile ou pénale de ces derniers n'est engagée qu'en tant qu'il est démontré que l'on n'a pas affaire à un compte rendu objectif, mais qu'il s'est agi essentiellement de divulguer des propos injurieux et qu'ainsi l'auteur du compte rendu a agi avec *dol* ou intention malicieuse. Rien ne permet d'admettre que l'on soit dans l'espèce en présence d'un cas de cette nature; le recourant, ainsi qu'il a déjà été dit, ne le prétend pas même.

Il attache en revanche une grande importance au fait que le *Journal de Genève* a reproduit la lettre de Fontana dans son texte primitif, sans tenir compte de la modification que son auteur y avait apportée. Mais aucune faute ne peut être reprochée à l'intimé sur ce point. Il est constant que la lettre a été imprimée à la suite de la réponse du Conseil d'Etat

dans son texte primitif et que l'intimé n'a eu aucune connaissance de la modification apportée par Fontana à ce texte. Le recourant lui-même n'en a eu connaissance que dans le procès actuel. Or l'intimé pouvait admettre sans hésitation que le texte publié par le Conseil d'Etat était conforme à l'original et on ne saurait lui faire aucun reproche de ne s'être pas renseigné plus outre à cet égard, soit de ne s'être pas fait présenter l'original de la lettre, afin d'en vérifier le texte.

De ce qui précède il résulte que l'intimé n'a commis aucune faute. En conséquence il ne peut être rendu responsable en vertu des art. 50 et 55 CO.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré mal fondé et l'arrêt de la Cour de justice de Genève, du 12 juin 1897, confirmé quant au fond et quant aux dépens.

157. Urteil vom 25. September 1897 in Sachen
Aktiengesellschaft „Globus“ gegen Braumann.

A. Durch Urteil vom 30. April 1897 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich erkannt: Die Beklagte ist verpflichtet, dem Kläger 1500 Fr. zu bezahlen. Im übrigen sind Klage und Widerklage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat die Beklagte und Widerklägerin beim Bundesgerichte die Berufung erklärt und beantragt, die Klage sei gänzlich abzuweisen, die Widerklage dagegen im vollen Umfange von 30,000 Fr. gutzuheissen; eventuell sei die Sache an das Handelsgericht des Kantons Zürich zurückzuweisen zur Abnahme der anbotenen und nicht abgenommenen Beweise, namentlich für die Grösse des Schadens, den der Kläger der Beklagten zugefügt habe.

Der Kläger schloß sich der Berufung an mit dem Antrag, die